



Caisse de compensation AVS
FER CIFA 106.2

Bulletin d'information

2022

www.cifa.ch

À L'ATTENTION DE NOS AFFILIÉS

Comme en fin de chaque année, nous avons le plaisir de vous faire parvenir notre bulletin d'information.

Pour mémoire, plusieurs nouvelles prestations relatives aux allocations pour perte de gain (APG) sont entrées en vigueur dans le courant de l'année 2021, comme le **congé paternité** au 1^{er} janvier 2021 ainsi que la **prolongation du congé maternité** dans des cas particuliers et les prestations de **l'allocation de prise en charge** dès le 1^{er} juillet 2021.

Le 1^{er} janvier 2022, la **révision de la loi sur le « développement continu de l'assurance-invalidité »** entre en vigueur. Celle-ci introduit de nombreuses nouveautés, qui poursuivent deux objectifs principaux : empêcher si possible une invalidité et renforcer l'intégration dans le monde professionnel. Elle remplace notamment l'ancien système de rentes, avec ses échelons et ses effets de seuil, par un système linéaire et introduit des mesures visant à garantir la qualité et la transparence des expertises médicales. Ces sujets sont repris dans ce bulletin au chapitre 6.2.

Pour distinguer rapidement les nouveautés, le symbole ► est indiqué dans la marge du présent fascicule.

Le 26 septembre 2021, le peuple suisse a accepté le texte soumis au vote « **mariage pour tous** ». Ce projet introduira des modifications sur le droit aux prestations de survivants (rente de veuve ou de veuf et rente d'orphelin) dans l'AVS dès le 1^{er} juillet 2022.

Pour terminer, la situation pouvant évoluer rapidement, nous vous rappelons que notre site internet **www.cifa.ch** vous tient informés de tout changement essentiel ayant trait à votre activité.

Nous vous remercions pour votre confiance et vous souhaitons une bonne lecture.

Votre caisse de compensation AVS
FER CIFA 106.2

1	ASSUJETTISSEMENT ET COTISATIONS	<i>1.1 Personnes soumises</i> <i>1.2 Obligation de cotiser</i>	4 5
2	EMPLOYEURS	<i>2.1 Taux de cotisations paritaires</i> <i>2.2 Salaire déterminant AVS</i> <i>2.3 Participations allouées aux collaborateurs</i> <i>2.4 Salaires complémentaires - Principe de réalisation du revenu</i> <i>2.5 Annonce des mutations de personnel</i>	6 6 7 7 7
3	INDEPENDANTS	<i>3.1 Taux de cotisations personnelles</i> <i>3.2 Fixation des cotisations</i>	8 8
4	PERSONNES SANS ACTIVITE LUCRATIVE	<i>4.1 Taux de cotisations</i>	9
5	PERCEPTION DES COTISATIONS	<i>5.1 Intérêts moratoires</i>	10

Table d matière

6	PRESTATIONS AVS / AI / APG	▶ 6.1 Prestations de l'AVS	11
		▶ 6.2 Prestations de l'AI	12
		▶ 6.3 Prestations des allocations pour perte de gain (APG), allocations de maternité et de paternité (AMatPat)	12
		▶ 6.4 Prestations des allocations pour perte de gain dues au Coronavirus	13
		▶ 6.5 Prestations de l'allocation de prise en charge	13
7	ALLOCATIONS FAMILIALES	▶ 7.1 Organisation	14
		▶ 7.2 Régime obligatoire pour les indépendants	14
		▶ 7.3 Montant des allocations familiales	15
		▶ 7.4 Taux de cotisations	15
8	PREVOYANCE PROFESSIONNELLE (LPP)	▶ 8.1 Taux d'intérêts / Montants limites	16
9	E-SERVICES	▶ 9.1 Services à votre disposition	16

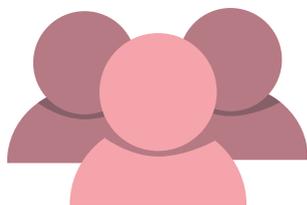
es

es

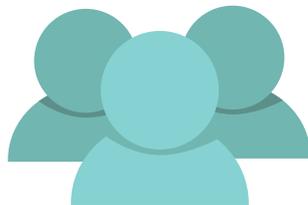
1.1 Personnes soumises

Assujettissement

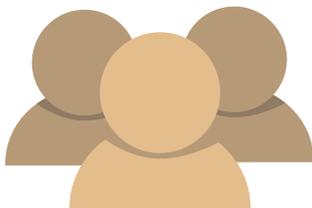
Sont obligatoirement assurées à l'AVS/AI/APG ainsi qu'à l'assurance chômage (AC):



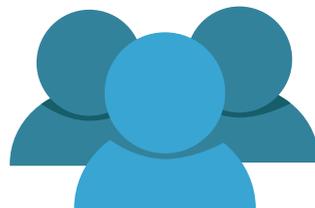
les personnes physiques domiciliées en Suisse;



les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative (sous réserve des accords bilatéraux et des conventions internationales);



les personnes salariées travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse peuvent rester assurées à certaines conditions à l'assurance obligatoire (assurance continuée).



En cas de détachement pour une période limitée de Suisse dans un Etat de l'UE, resp. de l'AELE ou un autre Etat avec convention, sous certaines conditions, les personnes assurées demeurent soumises à l'AVS/AI/APG/AC/AF.

En raison du nombre important de règles internationales applicables et des règlements CE 883/2004 et CE 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, nous recommandons aux affiliés confrontés à des questions d'assujettissement de nous les soumettre par écrit. Pour rappel, les règlements sont également applicables dès le 1^{er} janvier 2016 pour les Etats de l'AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège).

1.2 Obligation de cotiser

Activité lucrative salariée ou indépendante

Les personnes exerçant une activité lucrative salariée ou indépendante ont l'obligation de payer des cotisations à l'AVS/AI/APG/AC dès le 1^{er} janvier qui suit leur 17^e anniversaire. Ainsi, les jeunes gens et jeunes filles **nés en 2004** seront soumis à l'obligation de cotiser pour la **1^{ère} fois dès le 1^{er} janvier 2022**.

Pour les personnes exerçant une activité lucrative, l'obligation de cotiser cesse avec la fin de cette activité, mais au plus tôt à l'âge de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes.

Les personnes ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) et qui continuent d'exercer une activité lucrative, bénéficient d'une **franchise mensuelle de Fr. 1'400.-**, soit Fr. 16'800.- par an, dès le mois suivant leur anniversaire.

Par ailleurs, pour les salariés ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite, les rémunérations qui leur sont versées ne sont plus soumises à la cotisation de l'assurance chômage (AC).

Assurés sans activité lucrative

Toute personne sans activité lucrative de plus de 20 ans, mais de moins de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes et domiciliée en Suisse, doit cotiser à l'AVS/AI/APG. Le respect de cette obligation permet d'éviter des lacunes de cotisations au moment de la détermination de prestations. Est considérée comme non active tenue de s'acquitter d'une cotisation personnelle, une personne assurée qui ne touche pas de revenu d'une activité lucrative ou qui n'en tire qu'un faible revenu. L'assuré marié ou au bénéfice d'un partenariat

enregistré, sans activité lucrative, est toutefois réputé avoir payé lui-même les cotisations si son **conjoint ou partenaire actif** verse annuellement des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale (deux fois la cotisation minimale de **Fr. 503.- = Fr. 1'006.-**).

2.1 Taux de cotisations paritaires

Les taux de cotisations ne subissent pas de changement au 1^{er} janvier 2022. Voici ci-dessous le détail:

	AVS/AI/APG	Assurance chômage ¹⁾	Assurance chômage solidarité ²⁾
Taux de cotisations total	10.60%	2.20%	1.00%
A la charge de l'employeur	5.30%	1.10%	0.50%
A la charge de l'employé	5.30%	1.10%	0.50%

1) jusqu'à Fr. 148'200.- de salaire brut

2) dès Fr. 148'201.- de salaire brut

2.2 Salaire déterminant AVS

Le salaire déterminant AVS comprend toutes les sommes touchées par le salarié si leur versement est économiquement lié au travail fourni. Les éléments suivants sont par exemple pris en compte :

- les salaires, gratifications, primes de fidélité, etc. et prestations en nature ayant un caractère régulier (nourriture, logement, etc.);

- ▶ - 0.9% par mois de la valeur d'acquisition du véhicule d'entreprise utilisé à des fins privées;

- les allocations fédérales pour perte de gain en cas de service (militaire ou civil), maternité, paternité, Corona ou prise en charge;

- l'intégralité des salaires à 100% lors de la perception d'indemnités RHT;

- les tantièmes, honoraires d'administrateurs et jetons de présence;

- les indemnités de vacances, pour jours fériés et de service de piquet;

- le salaire versé par l'employeur en cas d'accident ou de maladie sous déduction des prestations d'assurances.

Salaire et prestation non soumis

Sont exclus du salaire déterminant AVS, par exemple:

- les indemnités journalières d'assurances en cas d'accident ou de maladie;
- les allocations familiales;

- les prestations allouées par l'employeur suite à la résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation ne font pas partie du salaire déterminant tant qu'elles ne dépassent pas quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale;

- les rémunérations de minime importance n'excédant par Fr. 2'300.- par année civile, à moins que l'assuré ne demande la soumission à l'assurance de ce revenu (cette règle dérogatoire n'est pas applicable au personnel employé dans des ménages privés, ni aux acteurs culturels);

- les revenus jusqu'à Fr. 750.- réalisés par des jeunes jusqu'à 25 ans dans des ménages privés;

- les frais effectifs dûment prouvés ou des frais forfaitaires conformes au droit de l'AVS. Nous admettons les règlements de frais approuvés par l'autorité fiscale respectant le droit de l'AVS;

- les soldes allouées pour les tâches essentielles du service public du feu (exempté jusqu'à Fr. 5'000.-).

2.3 Participations allouées aux collaborateurs

La loi fédérale sur l'imposition des participations allouées aux collaborateurs qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 contient des bases légales claires pour le **traitement fiscal des participations**. Depuis plusieurs décennies, l'AVS reprend les règles du droit fiscal. Par conséquent, le droit de l'AVS doit être harmonisé avec le nouveau droit fiscal fédéral. L'article 143 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) a été complété par l'alinéa 3.

Il stipule notamment :

« Les employeurs sont tenus de communiquer aux caisses de compensation les avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur de la même manière et au même moment qu'ils l'effectuent auprès des autorités fiscales, au moyen d'une copie des attestations qu'ils doivent présenter en application des dispositions de l'ordonnance sur les participations de collaborateur. »

2.4 Salaires complémentaires - Principe de réalisation du revenu

Le principe de réalisation est applicable pour déterminer les taux de cotisations. Ainsi, lorsque les salaires d'organes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ces salaires sont considérés comme réalisés au moment de l'approbation. Ces salaires complémentaires sont à annoncer sur la déclaration de salaires en fin d'année. Il n'est plus nécessaire de déclarer le salaire immédiatement à la caisse de compensation.

Exception:

- l'assuré n'est plus au service de cet employeur au moment du versement du salaire, respectivement cessation de l'activité lucrative ou suppression de l'obligation d'assurance.

Pour ces cas, le principe de la détermination - retenant l'année pour laquelle le salaire est dû - est applicable.

2.5 Annonce des mutations de personnel

Engagement de personnel

Malgré le fait que les employeurs ne soient plus tenus d'annoncer leurs nouveaux collaborateurs à la caisse de compensation AVS, nous vous conseillons de continuer à effectuer régulièrement vos annonces via l'annonce de personnel (disponible sur notre portail sécurisé e-services ou sur notre site : www.cifa.ch). En effet, l'employeur doit être en mesure de

pouvoir identifier sans équivoque un nouveau collaborateur lors de son engagement et devra l'annoncer, au plus tard, sur la déclaration de salaire de l'année écoulée.

Personnel quittant l'entreprise

L'annonce de sortie d'un collaborateur est obligatoire en cas d'existence de prestations (allocations familiales notamment). L'omission d'annoncer la sortie d'un collaborateur peut contraindre notre institution à demander la restitution de prestations indûment allouées.

3.1 Taux de cotisations personnelles

Les taux de cotisations ne subissent pas de changement au 1^{er} janvier 2022. Voici ci-dessous le détail:

Revenu annuel	Taux de cotisations
Egal ou supérieur à Fr. 57'400.-	10%
Compris entre Fr. 9'600.- et Fr. 57'400.-	De 5.371% à 9.321% (échelle dégressive)
Inférieur à Fr. 9'600.-	Cotisation minimale de Fr. 503.-

3.2 Fixation des cotisations

La cotisation AVS/AI/APG des personnes de condition indépendante est calculée sur la base du revenu effectif de l'année de cotisation. Comme ce revenu n'est connu, au plus tôt, que l'année suivante, la caisse fixe des acomptes. Les autorités fiscales communiquent désormais le revenu net, c'est-à-dire le revenu duquel les cotisations AVS/AI/APG ont déjà été déduites. Afin de déterminer le revenu brut soumis à cotisation, les caisses de compensation convertissent ce revenu net à 100%.

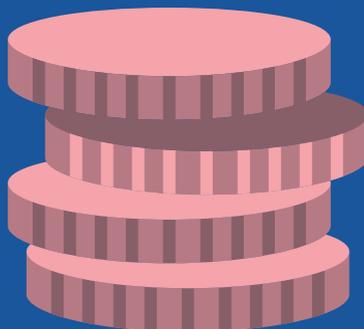
Si la personne peut prouver que la cotisation minimale a déjà été perçue sur le salaire déterminant d'une activité dépendante exercée la même année, elle peut, si son revenu déterminant d'une activité indépendante est inférieur à Fr. 9'600.-, exiger que les cotisations dues soient perçues au taux le plus bas du barème dégressif (5,371%). Les indépendants doivent signaler à la Caisse les modifications éventuelles des revenus, à la hausse comme à la baisse. Une **différence de 25%** au moins entre les cotisations dues effectivement et celles versées à titre d'acomptes entraîne le paiement d'un intérêt de retard de 5% par année, perçu dès le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle pour laquelle les cotisations sont dues.

4.1 Taux de cotisations

Le montant des cotisations ainsi que le montant de la cotisation minimale se présentent comme suit:

Fortune y.c. revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50'000 francs de fortune y.c. revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
Moins de 300'000	503.00	-
300'000	530.00	106.00
1'750'000	3'604.00	159.00
8'550'000 et plus	25'150.00	-

Le conjoint non actif est libéré de l'obligation de cotiser si l'autre conjoint est assuré à l'AVS en tant qu'actif et paie au moins Fr. 1'006.- de cotisation par année civile (c.-à-d. le double de la cotisation minimale de Fr. 503.-).



5.1 Intérêts moratoires

Nous rappelons que le non-respect des délais de paiement des cotisations entraîne la perception rigoureuse d'intérêts moratoires. Ils sont obligatoirement perçus pour tous les versements qui parviennent à la Caisse de compensation après le 30^e jour à compter de la fin de la période pour laquelle les cotisations sont dues. Par exemple, les cotisations relatives au mois de mars 2022, payables jusqu'au 10 avril 2022, seront frappées d'un intérêt moratoire au taux de 5% dès le 1^{er} avril 2022 si le versement est enregistré après le 30 avril 2022 ou plus tard; à ce sujet, la date de réception du paiement par la Caisse de compensation AVS est déterminante.

De même, si l'attestation de salaires relative à l'année 2021 parvient à la Caisse après le 30 janvier 2022, des intérêts seront perçus dès le 1^{er} janvier 2022 sur la différence entre les cotisations prélevées forfaitairement et celles effectivement dues.

6.1 Prestations de l'AVS

L'âge de la retraite pour les femmes est fixé à 64 ans et pour les hommes à 65 ans. Ainsi, les femmes nées en 1958 et les hommes nés en 1957 ont droit à la rente AVS en 2022, dès le mois suivant leur anniversaire.

Le système de retraite flexible permet aux femmes et aux hommes une anticipation de leur prestation de 1 ou 2 ans ou un ajournement de 1 à 5 ans.

Il est utile de conseiller aux personnes qui atteignent l'âge de la retraite de déposer leur demande de prestation environ 3 mois avant leur anniversaire. La demande de rente anticipée doit impérativement être déposée, au plus tard, avant la fin du mois au cours duquel l'âge requis est atteint.

Les prestations s'élèvent à:

Prestations de l'AVS	minimale	maximale
Rente de vieillesse	1'195.-	2'390.-
Montant maximal – deux rentes – d'un couple	3'585.-	
Rente de veuve ou de veuf	956.-	1'912.-
Rente d'orphelin et rente pour enfant	478.-	956.-
Montant maximal – deux rentes – même enfant	1'434.-	

(montant par mois, sur la base d'une durée complète de cotisation – échelle 44)

Allocations pour impotents de l'AVS

Pour une impotence grave	956.-
Pour une impotence moyenne	598.-
Pour une impotence faible	239.-

(montant par mois)

▶ 6.2 Prestations de l'AI

Le 1^{er} janvier 2022, **la révision de la loi sur le « développement continu de l'assurance-invalidité » entre en vigueur.**

Celle-ci introduit de nombreuses nouveautés, qui poursuivent deux objectifs principaux : empêcher si possible une invalidité et renforcer l'intégration dans le monde professionnel. Le **système de rentes est réformé**: en lieu et place du système actuel à quatre niveaux (quart de rente, demi-rente, trois quarts de rente et rente entière), un système de rentes linéaire est introduit comme suit :

L'assuré a droit :

- à une rente entière s'il est invalide à raison de 70% au moins au sens de l'AI;
- à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50%;

Pour les degrés d'invalidité compris entre 51% et 69%, la rente est augmentée de 1.0% pour chaque point de pourcentage du degré d'invalidité au-dessus de 50%.

(Exemple : pour un degré d'invalidité de 61%, la rente est égale à 61% de la rente entière) ;

- à un quart de rente s'il est invalide à raison de 40%;

Pour les degrés d'invalidité compris entre 41% et 49%, la rente est augmentée de 2.5% pour chaque point de pourcentage du degré d'invalidité au-dessus de 40%.

(Exemple : pour un degré d'invalidité de 42%, la rente est égale à 30% de la rente entière);

- aucune rente n'est due s'il est invalide à raison de moins de 40%.

Le montant de la rente d'invalidité entière, basé sur une durée complète de cotisation s'élève au minimum à Fr. 1'195.- et au maximum à Fr. 2'390.-.

6.3 Prestations des allocations pour perte de gain (APG), allocations de maternité et de paternité (AMaPat)

Une allocation est versée aux personnes qui **servent dans l'armée suisse, qui accomplissent un service civil, servent dans la protection civile ou participent aux cours pour moniteurs « Jeunesse et Sport ».**

Les femmes qui exercent une activité lucrative salariée ou indépendante peuvent prétendre à une **allocation de maternité** fédérale durant 14 semaines (98 jours) versée sous forme d'indemnité journalière.

Une prolongation du versement peut être octroyée en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né dès le 1^{er} juillet 2021. Une mère dont l'enfant doit rester, directement après la naissance, plus de deux semaines à l'hôpital, a droit à une prolongation de l'allocation de maternité.

Dans cette mesure, la loi prolonge de 56 jours au plus la durée du droit à une **allocation de maternité**. Au total, un maximum de 154 indemnités journalières peut donc être versé depuis l'accouchement.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les pères ont la possibilité de prendre un **congé de paternité** de deux semaines sous la forme de journée ou en bloc dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. Comme pour l'allocation de maternité, l'allocation de paternité correspond à 80% du revenu moyen que le père a réalisé avant la naissance de l'enfant.

Le montant maximal pour les allocations est fixé à Fr. 196.- par jour.

6.4 Prestations des allocations pour perte de gain dues au Coronavirus

L'Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) est entrée en vigueur le 17 mars 2020. Elle fixe les dispositions légales pour prétendre aux prestations d'allocations perte de gain en cas de:

- restriction de l'activité lucrative de manière significative en raison d'une mesure édictée par les autorités cantonales ou fédérales;
- fermeture de l'entreprise sur ordre des autorités cantonales ou fédérales;
- interdiction de manifestations;
- mise en quarantaine;
- interruption de l'activité lucrative car la garde d'enfant n'est plus assurée;
- exemption de l'obligation de travailler pour les personnes vulnérables.

La validité de l'ordonnance sur les APG COVID-19 est fixée au 31 décembre 2021. Au moment de l'édition de ce fascicule, nous ne disposons pas d'information quant à sa prolongation. De ce fait, nous vous prions de vous référer à notre site internet www.cifa.ch pour suivre l'évolution de ce sujet.

6.5 Prestations de l'allocation de prise en charge

Une allocation est destinée aux parents dont l'enfant mineur est gravement atteint dans sa santé et qui a, de ce fait, un grand besoin d'assistance et de soins. Dès le 1^{er} juillet 2021, les parents qui remplissent les conditions d'octroi de l'**allocation de prise en charge** ont droit à un congé et à l'allocation pour perte de gain.

L'allocation s'élève à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative soumis à l'AVS.

98 indemnités journalières au maximum sont versées dans un délai-cadre de 18 mois.

7.1 Organisation et législation

Nous sommes à même de vous offrir une solution en ce qui concerne les allocations familiales sur l'ensemble du territoire suisse, soit:

Caisse AF CIFA | pour toutes les sociétés ayant leur siège dans le canton de Fribourg;

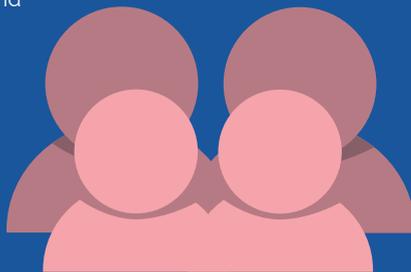
Caisse AF selon domaine d'activité | textiles, pharmaciens, notaires, médecins, moratoise;

Caisse AF CIAF | pour toutes les sociétés ayant une succursale hors du canton de Fribourg.

7.2 Régime obligatoire pour les indépendants

Les indépendants sont obligatoirement soumis au régime des allocations familiales, selon la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam). Le financement des allocations familiales en faveur des personnes de condition indépendante est assuré par les contributions en espèces fixées en pourcent de leur revenu soumis à cotisations personnelles AVS jusqu'au montant maximal du gain assuré dans la LAA. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce plafond est fixé à Fr. 148'200.- par année.

Le fait qu'il existe ou non un droit aux allocations familiales n'a aucune influence sur l'obligation de cotiser.



7.3 Montant des allocations familiales

Genre d'allocations familiales	Montant pour le canton de Fribourg
Allocation unique de naissance ou d'adoption	1'500.-
Allocation pour enfant	265.-*/285.-**
Allocation de formation	325.-*/345.-**

* pour chacun des 2 premiers enfants

** dès le 3ème enfant

L'allocation pour enfant est versée au plus tard jusqu'à 16 ans.

L'allocation de formation est versée dès le début de la formation postobligatoire, pour autant que l'enfant ait atteint l'âge de 15 ans et jusqu'à la fin de la formation au plus tard à l'âge de 25 ans.

7.4 Taux de cotisations

Conformément à la décision adoptée lors de l'Assemblée générale du 15 novembre 2021, le taux de cotisations de la **Caisse AF CIFA** est abaissé à 2,35% pour 2022. Le taux est identique pour les employeurs et les indépendants et est composé de la manière suivante:

Taux de base	2.27%
Contribution à l'école professionnelle	0.04%
Contribution à l'accueil extrafamilial	0.04%
Taux final	2.35%

Les taux de cotisations des membres cotisants à la **Caisse AF CIAF** sont transmis directement aux affiliés concernés.

8.1 Taux d'intérêts / Montants limites

Le Conseil fédéral a décidé de maintenir le taux d'intérêt minimal LPP à 1.00%.

Les montants limites connus dans la LPP ne subissent pas de changements.

Montants limites	Montant
Seuil d'entrée	21'510.-
Salaire coordonné annuel minimal	3'585.-
Salaire coordonné annuel maximal	60'945.-
Déduction de coordination	25'095.-
Limite supérieure du salaire annuel	86'040.-

- ▶ Au 1^{er} janvier 2022, les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire ayant pris naissance en 2018 seront adaptées la première fois à l'évolution des prix, à hauteur de 0.3%. Elle sera de 0.1% pour les rentes nées en 2012.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2021, l'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut maintenir son assurance ou exiger que son assurance soit maintenue dans la même mesure que précédemment auprès de la même institution de prévoyance (art. 47a LPP).

9.1 Services à votre disposition

Allégez et simplifiez vos démarches administratives en utilisant nos services en ligne:

- annonce de collaborateur 1^{er} et 2^e pilier;
- annonce de sortie et de changements contractuels;
- consultation et téléchargement de vos factures AVS et de vos décomptes de contributions CIEPP;
- annonce de salaires LPP;
- déclaration de salaires AVS;

- demande de changement de masse salariale pour l'année à venir;
- demande d'allocations familiales.

Vous n'avez pas encore accès à nos e-services ?

Connectez-vous sur notre site internet www.cifa.ch et cliquez sur « Demandez vos accès ».



Caisse de compensation AVS
FER CIFA 106.2



Caisse d'allocations
familiales CIFA



Caisse Inter-Entreprise
de prévoyance
Professionnelle - CIEPP

Rue de l'Hôpital 15 | CP | 1701 Fribourg
Tél. 026 350 33 45 | cifa.av@cifa.ch | www.cifa.ch